

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mars 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 206

présenté par  
M. Tardy-----  
à l'amendement n° 73 de la commission des lois  
-----

à l'ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les données de trafic collectées par les moyens de sécurisation sont destinées à l'usage exclusif du titulaire de l'accès. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est demandé aux titulaires d'accès d'installer des moyens de sécurisation de leur accès, par des logiciels espions pouvant renseigner des tiers.